



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 mars 2006
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans le document S/2006/10 du 1^{er} mars 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 18 mars 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, tenue en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)

(voir S/2001/15/Add.37; S/2002/30/Add.10 et 32; S/2003/40/Add.10 et 36; S/2004/20/Add.10 et 36; et S/2005/15/Add.9, 35 et 41)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5383^e séance (privée), le 13 mars 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

Le 13 mars 2006, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5383^e séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE).

Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Legwaila Joseph Legwaila, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée.

Les membres du Conseil, M. Legwaila et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues constructif.



La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et 7; S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; S/2001/15/Add.6, 11, 16, 20, 37 et 46; S/2002/30/Add.2, 9, 10, 19, 32 et 35; S/2003/40/Add.10, 28 et 36; S/2004/20/Add.10 et 37; S/2005/15/Add.10, 36, 39, 46, 48 et 49; et S/2006/10/Add.7)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5384^e séance, le 14 mars 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2006/140).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/155), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/155, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1661 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1661 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43, 47, 49 et 51; S/2003/40/Add.4, 8, 12, 18, 24, 41 et 42; S/2004/20/Add.2, 12, 14, 21, 28, 34, 37, 39, 41 et 45; S/2005/15/Add.1, 11, 24, 33, 36 et 46; et S/2006/10/Add.2, 5 et 6)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5385^e séance, le 14 mars 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants des pays ci-après : Afghanistan, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Islande, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan et République de Corée, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

La situation concernant l'Iraq (voir S/2005/15/Add.21, 23, 24, 31, 35, 37, 44 et 49; et S/2006/10/Add.6)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5386^e séance, le 15 mars 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 30 de la résolution 1546 (2004) (S/2006/137).

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de l'Iraq, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur

provisoire de ce dernier, une invitation à Ashraf Jehangir, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq.

La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; S/2002/30/Add.10, 12, 17, 26, 29 et 49; S/2003/40/Add.10, 14, 45 et 50; S/2004/20/Add.8, 28, 33, 43 et 46; et S/2005/15/Add.9, 10, 27 et 40 et 44)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5387^e séance, le 15 mars 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2006/122).

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations préalables du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/11; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42, 43, 49 et 50; et S/2006/10/Add.3 et 4)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5388^e séance, le 16 mars 2006, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 14 mars 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/161).

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Liban et de la République arabe syrienne, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Serge Brammertz, chef de la Commission d'enquête internationale indépendante.

La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; S/2003/40/Add.4, 18, 30, 34, 37 et 51; S/2004/20/Add.10, 22, 24, 37 et 51; et S/2005/15/Add.24, 37, 44 et 50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5389^e séance, le 17 mars 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, la représentante du Libéria, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.
